



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société TEREOS SUCRE FRANCE
de respecter les dispositions de l'article R. 557-14-2 du code
de l'environnement pour son site de Chevières**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. et R. 557-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la visite d'inspection du 7 août 2018 réalisée dans l'usine exploitée par la société TEREOS SUCRE FRANCE sur le territoire de la commune de Chevières (60) ;

Vu la notice d'instruction (réf. ST99/086/40176/CD révision 0 du 27 avril 1999) et l'analyse fonctionnelle (réf. ST98/127/40176/MB révision 2 du 03 février 1999) consultées pendant l'inspection du 7 août 2018 lors de l'examen du dossier de la chaudière ALSTOM n° F40176 fabriquée en 1999 ;

Vu le rapport de l'Inspection du 20 août 2018 rédigé à la suite de l'inspection du 7 août 2018 ;

Vu le courrier de réponse du 27 septembre 2018 de la société TEREOS SUCRE FRANCE au rapport de d'inspection du 20 août 2018 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par courriel le 19 octobre 2018 par la société TEREOS SUCRE FRANCE à la suite de la demande émise le 17 octobre 2018 par l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 23 octobre 2018 rédigé à la suite des éléments de réponse de la société TEREOS SUCRE FRANCE et formalisant l'analyse des éléments transmis ;

Vu le courrier de réponse du 9 novembre 2018 de la société TEREOS SUCRE FRANCE au courrier du 23 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 14 décembre 2018 ;

Considérant que la société TEREOS SUCRE FRANCE n'a pu présenter, lors de l'inspection du 7 août 2018, ni la preuve de la réalisation des essais des dispositifs de sécurité prescrits par la notice d'instructions de la chaudière ALSTOM gaz – 80 T/h ni les dispositions retenues pour satisfaire à ces mêmes prescriptions contrairement à ce que prévoit l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette non-conformité a fait l'objet d'un constat dans le courrier adressé à la société TEREOS SUCRE FRANCE le 20 août 2018 ;

Considérant que les éléments de réponse fournis par la société TEREOS SUCRE FRANCE dans son courrier daté du 27 septembre 2018, complété par son courriel du 19 octobre, ainsi que son courrier du 9 novembre 2018, ne permettent pas de s'assurer que la chaudière ALSTOM gaz – 80 t/h est exploitée conformément aux instructions de son fabricant notamment pour ce qui concerne les essais de ses dispositifs de sécurité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171 -8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEREOS SUCRE FRANCE de respecter les prescriptions de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société TEREOS SUCRE FRANCE est mise en demeure pour son usine sise Hameau de la Sucrerie à Chevrières (60710) de respecter les dispositions de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TEREOS SUCRE FRANCE est mise en demeure :

- de respecter les conditions d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant dans la notice d'instructions de la chaudière ALSTOM Gaz – 80 t/H (N° de fabrication F40176, année 1999), conformément à l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement, en ce qui concerne les dispositifs de sécurité de la chaudière, identifiées par le fabricant dans l'analyse fonctionnelle de cette dernière (réf. ST98/127/40176/MB rév. 2), ainsi que les conditions d'utilisation et de maintenance définies par les fabricants des instruments en lien avec ses dispositifs de sécurité :
 - niveau très bas 1 ballon chaudière ;
 - niveau très bas 2 ballon chaudière ;
 - excès de pression vapeur ;
 - excès de température vapeur surchauffée.

Article 3 - Le respect des obligations prévues à l'article 2 sera obtenu en procédant à la transmission :

- a) de la notice d'instructions du fabricant de la chaudière ;
- b) de la définition des conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué conformément à l'article 4.I de l'AM du 20/11/2017. Ceci comprend notamment, les dispositions techniques et organisationnelles retenues pour répondre aux prescriptions de la notice de la chaudière pour ses dispositifs de sécurité, conformément aux 5.I et 5.II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- c) des éléments prouvant la réalisation des prescriptions du fabricant qui s'appliquent aux dispositifs de sécurité de la chaudière ;
- d) des notices d'instructions des instruments de mesure des niveaux, de la pression et de la température ;
- e) des dispositions techniques et organisationnelles retenues pour répondre aux prescriptions des notices d'instructions des instruments de mesure des niveaux, de la pression et de la température ;
- f) des éléments prouvant la réalisation des prescriptions des fabricants des instruments de mesure des niveaux, de la pression et de la température (contrôle, vérification, étalonnage, durée de vie...).

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

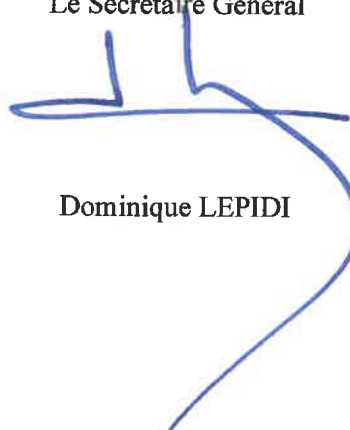
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 31 JAN, 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société TEREOS SUCRE FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Chevrières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours